

RESOLUTION N° AGN/58/RES/2	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :
<u>OBJET :</u>	1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1989
Modification de la valeur de l'unité budgétaire	1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE
	dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol
	à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 58ème session à Lyon, du 27 novembre au 1^{er} décembre 1989,

AYANT PRIS CONNAISSANCE de l'avant-projet de budget 1990 et du "Plan 1991-1994" (rapport N° 3) élaboré par le Secrétaire Général et approuvé par le Comité exécutif,

COMPTE TENU de l'évolution du budget 1989 et des prévisions établies pour 1990,

CONSTATANT que l'avant-projet de budget tient compte d'une certaine dépréciation de la monnaie de compte retenue par l'Organisation et a été établi sur la base d'un taux de change de 3,85 FF pour 1 FS au lieu de 4,00 FF pour 1 FS en 1989,

APPROUVE l'avant-projet de budget 1990 dans les termes du document ci-dessus visé ;

DECIDE que les sommes inscrites à l'avant-projet de budget 1990 au titre de l'acquisition de biens amortissables soient transférées au fonds d'investissement et utilisées conformément à leur objet ;

DECIDE que la valeur de l'unité budgétaire est fixée à 17 300 FS pour l'exercice 1990.
